

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 91/2021

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Mediazone ASBL pour le service K.I.F. au cours de l'exercice 2020

L'éditeur Mediazone ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service K.I.F. par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 05/03/2021, l'éditeur Mediazone ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service K.I.F. pour l'exercice 2020, en application de l'article 58, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué au service le profil "Thématique" à titre principal et "Généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service K.I.F.

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Émissions musicales : 65%;
- Émissions de divertissements : 20%
- Émissions thématiques : 10%
- Information/culturel : 4%
- Publicité : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 80 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 88 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2020 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 122 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 150 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Le Collège rappelle que les engagements pris en termes de diffusion de programmes d'information lors de l'appel d'offre ont été pris en compte dans l'évaluation des candidatures et feront donc à terme l'objet d'un contrôle à ce titre.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 4 journalistes professionnels accrédités.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner sur la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 198 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 137 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre dès lors pas son objectif de promotion culturelle pour l'exercice 2020.

Cependant, pour l'exercice 2020, étant donné l'impact considérable de la pandémie de COVID 19 sur la vie culturelle et notamment l'arrêt d'un grand nombre d'activités culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Collège reconnaît la difficulté, voire l'impossibilité pour les radios d'avoir pu en faire la promotion de manière adéquate. Il considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95,0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100,0%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,0% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100,0%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 52,3% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 50,0% de

musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 50%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,7% et de 7,9% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 7,7% et 7,5% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,7% et à 7,5% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur précise que la journée d'échantillon n'est pas représentative de la programmation annuelle du service. De plus, il déclare qu'un conflit interne à la radio est la cause du non-respect du quota sur la journée d'échantillon. Il assure que la situation est désormais normalisée : le responsable de la programmation musicale a été remplacé et la base de données musicale de la radio ainsi que les logiciels de diffusion qui avaient été supprimés ont été remis en place.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Mediazone ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service K.I.F. plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur Mediazone ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Mediazone ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53 §2 d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Suite aux explications transmises par l'éditeur et afin de pallier au problème de représentativité d'une seule journée d'échantillon, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'éditeur pour cet exercice mais veillera, lors du prochain contrôle, à baser son avis sur des données plus étendues qu'une seule journée d'échantillon.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2021.

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Marie Coomans

E2CF8DD57CC047E...